



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Maisoncelle-Tuilerie (60)**

n°MRAe 2016-001328

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 25 octobre 2016 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Maisoncelle-Tuilerie dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Maisoncelle-Tuilerie, le dossier ayant été reçu complet le 3 août 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 août 2016 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé.*

Sur le rapport de Monsieur Philippe Ducrocq, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Maisoncelle-Tuilerie se situe au nord du département de l'Oise. Elle fait partie de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye. Sa population était en 2013 de 310 habitants. Sa superficie est de 772 ha.

Par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2016, la commune de Maisoncelle-Tuilerie a arrêté l'élaboration du plan local d'urbanisme communal.

Un objectif de création de 36 à 46 logements est annoncé à l'horizon 2030 pour une croissance annuelle de la population de 1 % à 1,2 %. L'urbanisation s'effectuera dans le tissu urbain (dents creuses) et dans 2 secteurs d'urbanisation future (zones 1 AUh) d'une surface totale d'environ 2,3 hectares. La consommation d'espaces engendrée par ce projet concerne 0,27 % des terres.

Un projet de bassin d'infiltration est prévu au sud pour capter les eaux de ruissellement et aussi protéger le captage d'alimentation en eau potable présent sur le territoire.

Le territoire communal et ses environs ont une grande valeur écologique et patrimoniale de part le type de milieux associés (pelouses calcaires, landes, lisières thermocalcicoles) et des espèces floristiques et faunistiques, notamment protégées, qu'ils abritent. Ces espaces naturels reconnus sont classés au titre de Natura 2000 et inventoriés comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. La commune est aussi concernée par des risques naturels de coulées de boues, de ruissellement, de remontée de nappe et de retrait-gonflement d'argiles.

L'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme de Maisoncelle-tuilerie est dans l'ensemble satisfaisante. L'urbanisation limitée autour du village dans des secteurs à enjeux de biodiversité faibles et la prise de mesures concrètes (bassin d'infiltration, interdiction des sous-sols) pour gérer les risques naturels indiquent une bonne prise en compte de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 sur toutes les espèces de ces sites ;*
- *de mieux justifier la compatibilité du projet de plan avec le plan de gestion du risque inondation 2016-2012 du bassin Artois-Picardie ;*
- *de préciser les éventuels impacts et mesures adaptés du projet de plan concernant les églises du village et les secteurs à enjeux archéologiques.*

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale stratégique, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Maisoncelle-Tuileries est dotée d'une carte communale approuvée le 29 mars 2005. Un premier plan local d'urbanisme a été approuvé pour être ensuite annulé par le juge administratif. L'avant-dernier projet de plan, arrêté le 3 juin 2015, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 27 novembre 2015. Il a reçu un avis défavorable des services de l'État compte-tenu d'une consommation d'espaces agricoles et naturels excessive.

Le présent projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2016.

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal a conduit la commune de Maisoncelle-Tuileries à soumettre son projet de plan local d'urbanisme à évaluation environnementale stratégique en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

II. Présentation du projet

II.1. Le territoire communal

La commune de Maisoncelle-Tuileries se situe au nord du département de l'Oise. Elle fait partie de la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye. Sa population était en 2013 de 310 habitants, le territoire communal ayant une superficie de 7,72 km².



Les principaux milieux couvrant le territoire sont pour 79 % des cultures, 9,5 % des espaces boisés, 6,2% des vergers et prairies, 4,7 % du tissu urbain, 0,4 % des landes et 0,2 % des espaces herbacés hors prairie.

II.2. Le projet de plan local d'urbanisme

II.2.1 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD fixe les grandes orientations suivantes :

- protéger les espaces naturels, les milieux, les liaisons écologiques, préserver les terres agricoles et prendre en compte les risques naturels présents sur la commune ;
- assurer un développement démographique modéré s'inscrivant dans les orientations du schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'Oise picarde approuvé le 30 janvier 2008 ;
- assurer une offre de logements adéquate ;
- assurer une desserte numérique, protéger les activités agricoles, maintenir l'artisanat et les commerces ;
- organiser un développement communal cohérent et durable dans l'espace et le temps.

II.2.2 Les objectifs de développement démographique et d'aménagement du territoire

Les perspectives démographiques

La commune compte une population de 314 habitants en 2012 et le parc de logements était de 135 logements à cette même date.

Un développement démographique annuel de 1 % à 1,2 % est retenu ce qui correspondrait à la création de 36 à 46 logements à l'horizon 2030, dont 20 à 22 dans les nouvelles zones à urbaniser et 12 à 17 logements nécessaires pour le maintien de la population.

L'estimation du nombre de logements à créer à l'horizon 2030 est compatible avec l'objectif de croissance modéré préconisé par le SCoT de l'Oise picarde.

L'aménagement du territoire

Les autres projets d'aménagement du territoire sont les suivants :

- la construction d'une salle polyvalente derrière la mairie ainsi que l'aménagement d'un terrain de jeux ;
- le maintien des activités commerciales, artisanales et des services existants ;
- la poursuite du chemin de tour de ville ;
- la préservation des chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

II.3 La traduction des objectifs de la commune dans le plan de zonage

Délimitation des zones urbaines

Le projet de plan identifie :

- la zone urbaine (zones UA et UAa) :
 - x la zone UA est une zone urbanisée à dominante de logements correspondant au centre ancien du village et à son faubourg rural ;
 - x le secteur UAa correspond à des extensions urbaines plus récentes au sud-ouest du village ;

Le secteur UAa n'apparaît pas sur les plans de zonage du projet de plan.

L'autorité environnementale recommande de délimiter le secteur UAa sur les plans de zonage.

Délimitation des zones à urbaniser

Le projet de plan prévoit l'ouverture à l'urbanisation future de deux zones (1 AUh) à vocation principale d'habitat, représentant un total de 2 ha, pour un potentiel de 20 à 30 logements. Elles sont situées en continuité du bâti existant à proximité du centre bourg et de ses principaux équipements:

- x une zone de 1,35 ha au lieu dit « le bois Gaillant » pouvant accueillir 12 logements ; c'est actuellement une prairie de fauche ;
- x une zone de 0,65 ha au lieu dit « le village » pouvant accueillir 8 à 10 logements. Le site est caractéristique du bocage, structure de haies à base d'essences locales et de prairies occupées par des animaux.



zone 1AUh « le bois Gaillant »



zone 1AUh « le village »

Délimitation des autres zones

Le projet de plan identifie :

- la zone agricole (zone A) :
 - x La zone A est une zone qu'il convient de préserver en raison de la qualité agricole des terrains et de la volonté de maintenir l'activité agricole ;
 - x un secteur Ae est délimité permettant l'implantation d'éoliennes.
- La zone naturelle zone (N) qui comprend trois secteurs :
 - x La zone N est une zone naturelle sensible à protéger très strictement en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels ;
 - x le secteur Nj correspond aux fonds de jardins paysagés à protéger ;
 - x le secteur Ne correspond à la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « bois de Larris de Sainte Eusoye et de la Barentaine » ;
 - x le secteur Nzsc concerne la protection de la zone Natura 2000 « réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval ».

III. Sensibilité environnementale du territoire : les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

III.1 Biodiversité

La commune de Maisoncelle-Tuilerie est un territoire dont la sensibilité environnementale est particulièrement liée à la présence :

- de sites Natura 2000 :
 - x de la zone spéciale de conservation « réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » (FR2200369) au sud de la commune reconnue pour ces habitats (5 types), ces espèces de chauves-souris (4), de flore (1) et de papillons (2) ;
 - x de la zone spéciale de conservation « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » (FR2200362) située 5 km au nord de la commune reconnue notamment pour ses habitats (5 types) et la présence de chauves-souris (4 espèces) et de papillons (3 espèces) ;
- de la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « bois de Larris de Sainte Eusoye et de la Barentaine » au sud -est de la commune ;
- d'un corridor intra ou inter pelouses sur craie au nord-est.

En outre, une quarantaine d'espèces d'oiseaux protégées a déjà été observée sur le territoire communal (source : Clicnat -Picardie Nature).

III.2 Risques naturels

Le territoire communal est concerné par une sensibilité faible à très élevée concernant les remontées de nappe. Une catastrophe naturelle « inondation, coulées de boue et mouvement de terrain » s'est produite en 1999.

III.3 Eau

La commune est concernée par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, adopté le 23/11/2015. Le territoire communal est une zone à enjeux du SDAGE concernant la vulnérabilité aux nitrates. Un captage d'eau potable est présent sur la commune.

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale porte d'abord sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme.

IV.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément

aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

IV.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Ce point ne fait pas l'objet d'un volet spécifique dans le rapport de présentation. Il est cependant rappelé en introduction que le PADD a été réalisé conformément au SCoT de l'Oise Picarde approuvé le 30 janvier 2008. Les objectifs du SCoT sont évoqués dans le diagnostic et utilisés pour expliquer les choix retenus.

IV.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'état initial de l'environnement est présenté des pages 40 à 98 du rapport de présentation (2^{ième} partie).

L'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement sont présentées dans la troisième partie du rapport de présentation.

IV.3.1. Paysage et patrimoine

IV.3.1.1 Paysage

L'analyse paysagère s'appuie sur les données de l'atlas des paysages de l'Oise. Le rapport de présentation présente, en page 83, une analyse paysagère de la commune.

Maisoncelle-Tuilerie fait partie de l'entité paysagère du plateau du pays de Chaussée; il s'agit d'un territoire rural marqué par ses grandes cultures et ses bosquets disséminés.

Les impacts sur le paysage du projet de plan sont qualifiés de positifs du fait des mesures prises en faveur du paysage :

- une orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone 1AUh « le bois Gaillant » permettra de constituer une bande verte plantée et un espace vert dans la zone ;
- l'ensemble de la trame verte végétale sera protégée soit au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme par son classement en espaces boisés ou de l'article L151-19 du même code par son identification dans le règlement en vue de sa préservation.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette analyse.

IV.3.1.2 Patrimoine

Le patrimoine de la commune est constitué du bâti ancien et des églises Saint-Claude et Saint-Charles. Le territoire communal est également soumis à des zones de contraintes archéologiques.

L'article 11 du projet de règlement relatif à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords impose aux nouvelles constructions de respecter les caractéristiques de l'architecture existante et du bâti environnant.

Par contre, les éventuels impacts du projet de plan sur les secteurs à enjeux archéologiques et sur les églises Saint Claude et Saint Charles ne sont pas précisés. Aucune mesure n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les éventuels impacts du projet de plan local d'urbanisme sur les églises Saint-Claude et Saint-Charles et les secteurs à enjeux archéologiques et de prévoir si nécessaire des mesures adaptées en conséquence.

Les contraintes archéologiques sont définies dans l'arrêté préfectoral du 4/06/02 relatif au zonage archéologique.

IV.3.2. Consommation d'espaces agricoles

L'analyse de la consommation d'espaces agricoles montre qu'entre 2003 et 2014, 2,43 hectares de terres agricoles ont perdu leur vocation, ce qui représente 0,5 % de la superficie des terres agricoles de 2003.

La consommation d'espace agricole engendrée par le projet reste faible. Elle est inférieure à 2 hectares et concerne 0,32 % des terres cultivées.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

IV.3.3. Milieux naturels

Les milieux naturels hors site Natura 2000

L'état initial de l'environnement recense, au chapitre 2 du rapport de présentation, les milieux naturels et continuités écologiques présentant des enjeux écologiques.

La qualité des espaces naturels et les services écosystémiques rendus sont les suivants :

- la zone 1 Auh « le village » est un espace de bocage composé de haies à base d'essences locales et de prairies occupées par des animaux. Les services écosystémiques rendus sont l'occupation ponctuelle pour l'élevage et une participation à la richesse écologique du site et à la structure bocagère du village ;

- La zone 1 Auh « le bois Gaillant » est une prairie de fauche. Le service écosystémique rendu est l'utilisation en fourrage pour animaux.
- Un projet de bassin d'infiltration des eaux de ruissellement prévu en zone naturelle concerne 0,1 hectares de prairie agricole.

Le projet de plan aura donc pour impact la destruction potentielle de l'ordre de 2 hectares de prairie (rapport de présentation page 128), soit 4,3 % de la surface totale des prairies, à faible enjeu de biodiversité.

Les mesures prises pour réduire ces impacts sont :

- l'édiction dans le règlement d'un indice de biodiversité de 0,6 en zone 1 Auh : 60% de la parcelle doit être plantée, soit en strate herbacée (gazon), soit en strate arbustive, soit en strate arborée ;
- la préservation de la trame bocagère et arborée existante au titre du L151-19 du code de l'urbanisme applicable à la zone 1 Auh « le village » ;
- une orientation d'aménagement et de programmation pour préserver la trame bocagère et créer une trame arborée en fond de parcelle pour la zone 1 Auh « le village » ;
- la protection de la ZNIEFF de type 1 « bois de Larris de Sainte Eusoye et de la Barentaine » et du corridor intra ou inter pelouses sur craie identifié par leur classement respectivement en zone Ne et zone N ;
- la préservation des fonds de jardins par un zonage Nj qui autorise uniquement les constructions suivantes : les abris pour animaux, les abris de jardins de moins de 20 m² et les piscines.

L'autorité environnementale relève que les intérêts écologiques des deux zones 1AUh du « bois Gaillant » et du « village » sont mineurs. Les aménagements prévus tiennent compte de la trame verte villageoise. Le dossier donne des informations concernant certains services rendus par ces espaces classés en zone d'urbanisation future ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cependant, certains services rendus par les prairies pour la pollinisation et la qualité des paysages mériteraient d'être analysés.

L'évaluation des incidences site Natura 2000

Le projet de plan est concerné par 2 sites Natura 2000 :

- la ZSC « réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise Aval » au sud du territoire communal ;
- la ZPS « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à moins de 10 km du territoire communal.

L'évaluation conclut à des impacts limités du fait des mesures proposées :

- le site Natura 2000 présent sur le territoire communal est protégé par un classement en zone naturelle (Nzsc) ;
- le projet de plan met en place d'une zone tampon entre le village et le site Natura

2000 ;

- il est instauré une protection des jardins privés et une protection des trames végétales, arborées et bocagères.

L'analyse des incidences du projet de plan est faite par habitat et par espèce. À propos des habitats, l'absence d'impact sur leur préservation est déclarée.

Pour les chiroptères, l'impact du projet de plan est qualifié de faible à négligeable pour le grand Rhinolophe et négligeable pour le Vespertilion de Bechstein. Des extraits d'une étude d'impact écologique d'un projet d'implantation d'éoliennes réalisé par le bureau d'études Ecothème sont produits. Il conclut que le niveau d'impact en période de migration apparaît relativement faible et en période estivale assez faible.

Ces conclusions introduisent un doute sur l'absence totale d'incidence du projet de plan et des aménagements qu'il induit sur les chiroptères.

De plus, les impacts d'un projet éolien sont très différents de ceux de zones d'urbanisation, notamment concernant les continuités écologiques. Le projet d'urbanisation aura un impact surfacique contrairement aux éoliennes.

Si l'étude présentée peut servir à identifier les espèces de chiroptères présentes, en revanche, cette étude ne peut pas justifier le niveau d'impact du projet de plan local d'urbanisme Maisoncelle-Tuilerie. Les études réalisées pour un projet éolien se concentrent sur l'impact pour les espèces de haut vol. Elles prennent en compte une zone ponctuelle sans consommation d'espace au sol, qui a un impact à plusieurs mètres de hauteur.

Le grand Rhinolophe chasse quant à lui, à travers les haies hautes et denses du bocage. La création du système végétal devra tenir compte de ce critère.

La bande verte qui devrait être créée pour la zone du « bois Gaillant », se trouve à proximité de la route départementale. Les dégagements de chaleur de la route, la luminosité des phares qui attirent les insectes, proies des chauves-souris, amplifient les risques de collisions de ces dernières avec les véhicules. C'est pourquoi, il est recommandé de laisser une distance de 20 mètres entre la route et le système végétal. Ces problématiques sont à moduler en fonction de la fréquentation de cette départementale. Or, dans ce projet, il a été prévu une bande verte de 8 mètres au total.

L'autorité environnementale recommande de justifier la caractérisation des impacts du projet de plan pour le grand Rhinolophe et le Vespertilion de Bechstein et éventuellement de prendre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Le dossier comporte une analyse des espèces concernées par la zone d'urbanisation future du « bois Gaillant ». Pour l'analyse des incidences prévisibles de l'urbanisation sur les espèces, le site est dit « optimisé » au regard de l'existant en termes de biodiversité.

Cela ne justifie pas clairement l'absence d'incidence pour toutes les espèces des sites Natura 2000 concernés par l'aménagement du « bois Gaillant ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 par la justification de l'absence d'incidence sur toutes les espèces des sites Natura 2000 concernées par l'aménagement .

IV.3.4. Ressources naturelles

Gestion de la ressource en eau potable et gestion des eaux usées

Un captage d'alimentation en eau potable est présent sur le territoire communal. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont classés en zone naturelle. Un bassin d'infiltration des eaux de ruissellement (avec dossier loi sur eau) de la zone 1 AUh sera aussi réalisé en amont du captage pour le protéger.

La capacité de production de 1 500 m³/j des forages d'alimentation en eau potable de Maisoncelle-Tuilerie est suffisante pour fournir en eau potable 76 habitants de plus à l'horizon 2030.

La commune a réalisé son schéma directeur d'assainissement avec zonage d'assainissement (opposable depuis le 30 janvier 2006) et a opté pour l'assainissement non collectif le 30 janvier 2006. Le projet de plan n'entraîne pas une modification du zonage initial étant donné que l'emprise des projets d'urbanisation est comprise dans ce zonage. Les filières d'assainissement envisagées sont l'épandage souterrain et le lit filtrant drainé.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur la qualité de l'étude d'impact concernant la gestion de la ressource en eau potable et des eaux usées.

IV.3.5 Risques naturels et technologiques

Les risques naturels

Le territoire communal est sujet aux risques de ruissellement et de coulée de boue accentués par la présence de thalwegs. Le territoire communal est aussi concerné par le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Les éléments du paysage qui participent à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion (prairies, haies, espaces boisés) sont donc à maintenir.

Le secteur 1 Auh au sud du territoire communal et situé en point bas est une zone à enjeux. Un projet de création de bassin d'infiltration des eaux de ruissellement est prévu au sud du territoire. Il se situe dans une zone de remontée de nappe moyenne à forte. Les sous-sols y seront interdits.

Cependant la compatibilité du projet de plan avec le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'est pas expliquée de manière précise.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la compatibilité du projet de plan avec le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Les risques industriels et technologiques

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques et aucun établissement à risques soumis à autorisation n'est recensé sur le territoire communal.

IV.3.6. Gestion des déplacements, transports

Le projet d'urbanisation situé en continu du tissu urbain implique peu d'évolution dans la gestion des déplacements et des transports.

IV.3.7. Nuisances

Les habitations seront situées à plus de 1 km de l'autoroute A1 et à plus de 500 mètres des secteurs réservés à l'implantation d'éoliennes.

IV.4. Scénarii et justification des choix retenus

Le rapport de présentation ne présente pas différents scénarios. Il justifie cependant le scénario retenu.

IV.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le dossier de PLU présenté contient des indicateurs de suivi du plan (page 134). Ces indicateurs concernent les risques naturels, la biodiversité et les milieux naturels, la qualité de l'eau, le paysage, le climat, l'énergie, la qualité de l'air, la sécurité routière et l'agriculture.

IV.6. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principales parties de l'évaluation environnementale stratégique du projet de PLU et est illustré.

L'autorité environnementale recommande de le reprendre au regard des observations.

V. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme

L'avis de l'autorité environnementale porte ensuite sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme.

Concernant la prise en compte de l'environnement, le projet de plan local d'urbanisme apparaît économe en consommation d'espace et prévoit une urbanisation maîtrisée autour du bourg.

La préservation des zones à enjeux de biodiversité est assurée par l'utilisation d'un zonage naturel qui interdit les constructions. Les impacts sur la biodiversité restent faibles et limités à la destruction de terrain de chasse, notamment pour les chauves-souris, dans des secteurs en périphérie du bourg à faibles enjeux écologiques.

Le projet de plan local d'urbanisme préserve la grande partie des terres agricoles de la commune.

Les ressources en eau potable sont suffisantes et protégées. Le bassin d'infiltration des eaux de ruissellement prévu récupérera des eaux préalablement dépolluées et permettra une protection du captage d'alimentation en eau potable situé en aval.

Les éléments du paysage seront préservés, le projet de plan prévoit une orientation d'aménagement et de programmation et des mesures qui préservent ou complètent la trame végétale des secteurs à urbaniser.

Le projet prend en compte les risques naturels. La création d'un bassin d'infiltration pour les eaux de ruissellement et l'interdiction des sous-sols pour les remontées de nappe sont des mesures convenables pour faire face à ces risques. Toutefois, la conformité du projet de plan avec le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie est à justifier plus précisément.